



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant la France

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des droits de l'homme a regretté qu'en dépit des engagements pris lors de l'Examen périodique universel en 2008, la France ait décidé de ne pas revenir sur sa déclaration relative à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a recommandé à la France de réexaminer ses déclarations interprétatives et ses réserves en vue d'en réduire sensiblement le nombre³.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé la France à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé en outre de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a encouragée à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989⁶.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la France avait participé aux dernières consultations des États membres sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la



discrimination dans le domaine de l'enseignement, en soumettant des rapports dans le cadre des neuvième (2016-2017) et huitième (2011-2013) consultations⁷.

6. La France a ratifié le 11 juin 2014 le Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la création, en 2013, du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant qu'organe consultatif relevant du Cabinet du Premier ministre¹⁰, et a recommandé à la France de renforcer la mise en œuvre des politiques d'égalité des sexes aux niveaux municipal et régional¹¹.

8. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, mais il demeurait préoccupé par le fait que la France n'avait pas systématiquement consulté le Défenseur des enfants au sujet des projets de loi concernant les droits de l'enfant et n'avait pas donné une suite suffisante à ses rapports et recommandations¹².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹³

9. L'UNESCO a noté que la France avait adopté plusieurs mesures afin de prévenir toutes sortes de discriminations telles que le sexisme, le racisme et l'homophobie. Ainsi, un plan d'action gouvernemental pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme avait été présenté en avril 2015¹⁴. Une campagne contre l'homophobie avait également été lancée en décembre 2015¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la France pour son cadre juridique exhaustif anti-discrimination, en particulier à la lumière de l'adoption de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁶.

10. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la persistance de la discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, le handicap, l'origine nationale, l'origine sociale ou économique ou sur d'autres motifs, et du fait que les enfants roms étaient toujours l'objet de discrimination raciale et de stigmatisation. Le Comité a engagé la France à promouvoir une culture de l'égalité, de la tolérance et du respect mutuel pour prévenir et combattre les discriminations persistantes¹⁷.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé de la stigmatisation croissante des Roms et du renforcement des stéréotypes à leur égard par le discours de haine raciale des élus politiques¹⁸. Le Comité a recommandé à la France de veiller à ce que le transfert de compétences aux collectivités territoriales n'affecte pas la jouissance des droits des personnes et des groupes vulnérables protégés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹. Il lui a recommandé de s'assurer que le discours à caractère raciste et xénophobe fasse l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites, de condamnations et de sanctions appropriées²⁰.

12. Le Comité des droits de l'homme a trouvé préoccupante la recrudescence des discours racistes et xénophobes dans la sphère tant publique que politique et a recommandé à la France d'intensifier ses efforts contre les violences racistes, antisémites et antimusulmanes, notamment en conduisant des enquêtes et en poursuivant et punissant les responsables de tels actes²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

femmes²² et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des recommandations similaires²³.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré le manque d'outils statistiques permettant de déceler toutes les formes de discrimination indirecte fondée sur l'origine, et engagé la France à développer des méthodologies appropriées de collecte de données et de production de statistiques ventilées concernant les minorités ethniques, notamment les personnes d'ascendance étrangère ou les Roms. Le Comité a demandé à la France d'inclure les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (DROM-COM) dans ces statistiques, et lui a recommandé en outre de surveiller à travers des statistiques ventilées les effets des politiques publiques sur ces groupes²⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁵

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté le niveau de l'aide au développement de l'État partie, qui était inférieur à l'objectif, convenu au niveau international, de 0,7 % du produit national brut. Le Comité a recommandé à la France d'élever ce niveau²⁶.

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la France à prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sous sa juridiction²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires concernant les droits des enfants²⁸.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesures visant à lutter contre l'impact des trente années d'essais nucléaires sur la santé des femmes et des filles en Polynésie française, et a recommandé à la France d'accélérer le traitement des demandes d'indemnisation des victimes²⁹. Le Comité s'est dit préoccupé par le taux de rejet de 98,3 % au 1^{er} mars 2015 des dossiers déposés auprès du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Il a recommandé que la France veille à indemniser toutes les victimes des essais nucléaires français, en particulier la population locale³⁰.

17. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a fait observer que la France avait de bonnes pratiques concernant la prise en compte des obligations liées aux droits de l'homme lors de l'élaboration des politiques environnementales³¹. Le 24 octobre 2014, le Rapporteur spécial a salué l'adoption d'une Charte de l'environnement au niveau constitutionnel³².

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

18. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par l'imprécision des termes employés dans le projet de loi sur le renforcement de la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme approuvé par le Sénat le 18 juillet 2017, en particulier dans les définitions qui y sont données du terrorisme et des menaces pour la sécurité nationale³³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la France de veiller à ce que les dispositions de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme respectent les principes de présomption d'innocence et de légalité, et de s'assurer que si ces dispositions devaient conduire à des restrictions de certains droits de l'homme, comme le droit à la liberté d'expression, d'information ou de mouvement, ces restrictions seraient conformes aux dispositions du Pacte³⁴.

19. Notant que la France avait pris des mesures législatives et administratives pour renforcer les pouvoirs des autorités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Comité s'est dit préoccupé par les informations sur l'usage excessif de la force par les forces de police au cours de certaines perquisitions, et a recommandé à la France de s'assurer que l'application des mesures de lutte contre le terrorisme n'ait pas d'effet négatif sur l'exercice des droits protégés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵.

20. En janvier 2015, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a condamné l'attentat dirigé contre les journalistes d'une revue satirique à Paris³⁶. En novembre 2016, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a dénoncé les attentats terroristes perpétrés à Paris le 13 novembre, visant des édifices consacrés aux arts et aux loisirs³⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁸

21. Le Comité contre la torture a réitéré sa recommandation à la France d'intégrer dans sa législation pénale une définition de la torture recouvrant l'ensemble des éléments prévus à l'article premier de la Convention contre la torture, et qui érige la torture en infraction imprescriptible³⁹.

22. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la France de veiller à ce que les normes de protection consacrées par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soient aussi intégralement respectées lorsque l'État est engagé dans des opérations militaires à l'étranger⁴⁰. Le Comité a également recommandé à la France d'adopter une loi spécifique établissant l'interdiction absolue de la disparition forcée dans des circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception attribuant des pouvoirs spéciaux au Président de la République⁴¹.

23. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'augmentation de la violence et des actes criminels motivés par la haine contre certaines populations ou certains individus vulnérables, notamment les Roms, les musulmans, les juifs et les migrants, en particulier depuis les dernières attaques terroristes à l'origine de l'adoption de l'état d'urgence⁴². Il a recommandé à la France d'intensifier ses efforts pour prévenir la violence et les actes criminels motivés par la haine ou l'intolérance et en poursuivre les auteurs⁴³.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des allégations faisant état de mauvais traitements, d'usage excessif de la force et d'utilisation disproportionnée d'armes non létales, en particulier lors d'interpellations, d'évacuations forcées et d'opérations de maintien de l'ordre⁴⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à la France de veiller à ce que les victimes de violences policières puissent déposer plainte⁴⁵.

25. Le Comité contre la torture⁴⁶ et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par le niveau élevé de surpopulation carcérale⁴⁷. Le Comité contre la torture a recommandé que la France améliore d'urgence les conditions de détention en appliquant les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment par un recours accru à des peines de substitution à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁸.

26. Le Comité contre la torture a dit qu'il demeurait préoccupé par le taux élevé de suicides dans les prisons françaises, malgré les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national de prévention du suicide en milieu carcéral (2009)⁴⁹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁰

27. Le Comité contre la torture a recommandé à la France de mettre en place une politique de réhabilitation des victimes de la torture, et de faciliter l'accès aux centres de réadaptation⁵¹.

28. Le Comité des disparitions forcées a recommandé que la France institue le droit de recours devant un juge du siège pour valider la légalité des mesures de contrainte et permettre aux personnes détenues d'y être présentées, qu'elle veille à ce que toute personne en détention provisoire ou rétention administrative ait le droit de communiquer avec le monde extérieur, et de pas restreindre ce droit au-delà de quarante-huit heures⁵².

29. Le Comité contre la torture a recommandé à la France d'amender son Code de procédure pénale afin de garantir l'intervention de l'avocat auprès de la personne gardée à vue dès le début de la détention, et ce dans tous les cas⁵³.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'élargissement du champ d'application du règlement sur le harcèlement sexuel et le comportement sexiste au secteur public⁵⁴. Le Comité a recommandé que la France mette en œuvre les recommandations du Défenseur des droits relatives à l'introduction d'une définition claire et précise du harcèlement sexuel dans le projet de loi sur l'égalité et la citoyenneté⁵⁵.

31. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment la France à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes pertinentes, et il lui a recommandé d'instituer des procédures des juridictions spécialisées pour les mineurs, dotées de ressources suffisantes ; d'établir un âge minimum pour la responsabilité pénale, en veillant à ce que cet âge ne soit pas inférieur à 13 ans et à ce qu'il soit tenu compte de la capacité de discernement de l'enfant ; de s'abstenir de traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes ; de veiller à ce que la détention soit uniquement une mesure de dernier ressort et que sa durée soit la plus brève possible, en privilégiant, chaque fois que possible, les mesures de substitution ; et de veiller à ce que les enfants, en particulier les filles, ne soient pas détenus avec des adultes et puissent avoir accès aux services d'éducation et de santé⁵⁶.

32. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a exprimé l'espoir que le Gouvernement veille à ce que les conditions de travail des prisonniers embauchés par des entreprises privées ou des établissements pénitentiaires administrés conjointement soient alignées sur celles des travailleurs libres et que la France fournisse des informations à cet égard dans les futurs rapports⁵⁷.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁸

33. Le Comité des droits de l'homme a considéré que les lois concernant le port de signes religieux et la dissimulation du visage portaient atteinte à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et qu'elles affectaient particulièrement les personnes appartenant à certaines religions et les filles. Le Comité a recommandé à la France de réexaminer la législation pertinente à la lumière de ses obligations au titre du Pacte⁵⁹.

34. L'UNESCO a indiqué que la loi n° 2016-1524 avait renforcé le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources⁶⁰. L'UNESCO a recommandé à la France de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁶¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶²

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) ainsi que la désignation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme comme rapporteur national indépendant. Le Comité a recommandé à la France d'apporter un soutien aux femmes exposées à la traite des personnes, en particulier les mineures, et de combattre les autres formes de pratiques d'exploitation assimilées à la traite des personnes, en particulier le travail forcé, la servitude et l'esclavage. Il a également recommandé de fournir aux victimes de la traite un accès approprié aux soins de santé et à l'accompagnement psychologique⁶³.

36. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'adoption de la loi n° 2013-711, qui incorporait les infractions d'« esclavage » et d'« exploitation de personnes réduites en esclavage » dans le Code pénal. La Commission a également noté que la loi introduisait deux nouvelles infractions, le « travail forcé » et la « servitude ». La Commission a dit espérer que le Gouvernement mette en œuvre le Plan d'action national contre la traite des êtres humains et a demandé que la France fournisse des informations sur l'évaluation de la politique de lutte contre la traite qui allait être menée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme⁶⁴.

37. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de continuer à mettre à la disposition des victimes, sur l'ensemble du territoire national, une protection et une assistance à court et moyen termes améliorées, conformément au Plan d'action national contre la traite des êtres humains, et de veiller à ce que ces mesures soient accordées à toutes les victimes, que ces dernières aient, ou non, coopéré avec les autorités⁶⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁶⁶

38. En 2016, les experts des droits de l'homme des Nations Unies ont souligné le manque de clarté et de précision de plusieurs dispositions des lois relatives à l'état d'urgence et à la surveillance, lié à la nature et à la portée des restrictions apportées à l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et au respect de la vie privée. Afin de garantir l'état de droit et de prévenir les procédures arbitraires, les experts ont recommandé que la France adopte des mesures permettant un contrôle judiciaire préalable à l'application de mesures antiterroristes⁶⁷.

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la France de veiller à ce que la collecte et l'utilisation de données relatives aux communications se fassent sur la base d'objectifs légitimes, et de garantir l'indépendance du système de contrôle des activités de surveillance, notamment en prévoyant que le pouvoir judiciaire participe à l'autorisation et au contrôle des mesures de surveillance⁶⁸.

40. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu le 10 juillet 2014 trois arrêts dans lesquels elle avait estimé que la France avait manqué à son obligation de respecter le droit à la vie de famille, constatant que le processus de décision applicable à la délivrance de visas ne remplissait pas les conditions exigées de flexibilité, de rapidité et d'efficacité⁶⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁰

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le taux de chômage restait élevé et il a recommandé à la France de surveiller les dispositifs en place en faveur des chômeurs et des entreprises, afin de déterminer s'ils permettaient effectivement aux groupes ciblés d'accéder à l'emploi⁷¹. Le Comité a également recommandé de veiller à l'adéquation des prestations auxquelles ont droit les chômeurs⁷².

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la France à assurer la tangibilité de la négociation collective et du droit de bénéficier d'une représentation syndicale conformément aux normes internationales⁷³.

2. Droit à la sécurité sociale⁷⁴

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'incidence de la pauvreté parmi certains groupes défavorisés et marginalisés et a exhorté la France à évaluer l'impact de la réalisation du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale⁷⁵. Le Comité a recommandé que la France prenne des mesures pour changer l'opinion publique tendant à stigmatiser la pauvreté et les bénéficiaires des prestations d'assistance sociale, par le biais de campagnes de sensibilisation⁷⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁷

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'insuffisance des moyens investis pour soutenir les politiques du Gouvernement visant à réaliser le droit à un logement suffisant, et de la pénurie de logements, y compris de logements sociaux, de logements abordables et d'hébergements d'urgence⁷⁸. Il a exhorté la France à investir, sur la base d'une priorisation géographique, des ressources proportionnelles à l'ampleur de la pénurie de logement⁷⁹.

45. Il a également jugé préoccupant que plus de 40 % des demandes d'hébergement d'urgence n'aient pas reçu de réponse et que, dans 80 % des cas, les solutions d'hébergement n'aient été que d'une nuit⁸⁰.

46. Il s'est également dit préoccupé par le nombre de décisions d'expulsions forcées prises en France, qu'il s'agisse d'expulsions locatives, d'expulsions de quartiers d'habitat informel ou encore de camps occupés par des membres de la communauté rom ou les gens du voyage. Il a demandé que la France réduise le nombre des expulsions forcées⁸¹. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire⁸².

4. Droit à la santé

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des situations défavorables d'accès aux services de santé dans les zones urbaines sensibles et les zones rurales touchées par la désertification médicale⁸³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations et des recommandations analogues⁸⁴.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des mesures législatives prises pour faciliter l'accès à la contraception et à l'avortement, y compris une couverture d'assurance complète et la gratuité de la contraception pour les adolescentes. Le Comité a recommandé à la France de faire en sorte que le taux de grossesses précoces et de grossesses non désirées baisse, notamment en améliorant l'accès aux informations et aux services de planification familiale, en particulier dans les territoires d'outre-mer et parmi les groupes défavorisés de femmes⁸⁵.

49. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que les patients concernés par les mesures de placement en isolement et en contention n'étaient pas toujours informés de leurs droits et des moyens de recours contre ces décisions⁸⁶. Le Comité a recommandé à la France de renforcer la formation des personnels des établissements psychiatriques afin qu'il soit fait une application effective des règles prévues par la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé⁸⁷.

5. Droit à l'éducation⁸⁸

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la France renforce sa réforme de l'éducation afin de réduire l'incidence de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires, qu'elle prenne des mesures complémentaires pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés et qu'elle garantisse à tous les enfants le droit à l'éducation, sans discrimination⁸⁹.

51. L'UNESCO a noté que le taux de réussite des élèves issus de milieux modestes restait faible. En particulier, les enfants migrants non accompagnés, les Roms et les enfants en situation de handicap faisaient face à des discriminations⁹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que certains enfants, notamment les enfants roms, les enfants migrants non accompagnés et les enfants vivant dans des logements précaires, avaient beaucoup de difficultés à s'inscrire dans les écoles ordinaires ou à accéder aux cantines scolaires et que, dans certains cas, ils n'étaient pas autorisés à le faire par les municipalités⁹¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹²

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que la fréquence des actes de violence à l'égard des femmes restait élevée⁹³, et il a recommandé à la France de veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les mariages d'enfants soient, lorsqu'ils avaient été commis par des ressortissants français ou des résidents permanents en France, poursuivis d'office par la France, indépendamment du fait que l'infraction en question était pénalisée ou non dans le pays dans lequel elle avait été commise⁹⁴.

53. Le Comité s'est dit préoccupé par le risque accru pour les musulmanes, femmes et filles, d'exposition à des actes de discrimination et d'islamophobie, et par le fait que le risque de discrimination est aggravé par le contexte social et politique actuel. Il a recommandé à la France de combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités raciales, ethniques, nationales et religieuses, notamment celles vivant dans des zones urbaines sensibles⁹⁵.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que la France prenne d'urgence les mesures nécessaires pour protéger les femmes roms contre toutes les formes de violence et toute atteinte à leur droit à l'intégrité physique⁹⁶.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la France pour les nombreuses mesures législatives (ou constitutionnelles) prises pour assurer la parité hommes-femmes dans la vie politique et la vie publique. Il s'est dit encore préoccupé par la faible représentation des femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux présidences des conseils infranationaux, départementaux et régionaux⁹⁷.

2. Enfants⁹⁸

56. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant avait été érigé en principe constitutionnel et que la Cour de cassation et le Conseil d'État avaient adopté une position commune à son sujet. Le Comité s'est toutefois dit préoccupé par le fait que ce droit n'était pas suffisamment intégré en pratique⁹⁹. Il a de nouveau recommandé que la France interdise expressément les châtiments corporels dans tous les contextes¹⁰⁰.

57. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par les allégations d'abus sexuels qui auraient été perpétrés par plusieurs soldats français, notamment sur des enfants, dans le cadre de l'opération Sangaris entre 2013 et 2014¹⁰¹. Ces comités ont recommandé à la France de veiller à ce que les allégations fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs des actes soient traduits en justice¹⁰². Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé de renforcer les mesures de prévention de sorte que les droits des enfants soient respectés et protégés¹⁰³.

58. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures adoptées pour appliquer le Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) en ce qui concerne le nombre d'enfants de moins de 18 ans ayant bénéficié de la protection contre la traite et la prostitution. Le Comité a exhorté le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les mineurs étrangers isolés contre les pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale¹⁰⁴.

59. L'UNESCO a noté qu'alors que certaines recommandations émises lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel concernaient particulièrement les enfants roms, peu de mesures récentes avaient été identifiées concernant ce sujet. La France devait être encouragée à poursuivre ses efforts afin d'éliminer les discriminations à l'encontre des enfants en situation de handicap, des enfants migrants, des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs¹⁰⁵.

3. Personnes handicapées¹⁰⁶

60. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a rappelé au Gouvernement que la privation de la capacité juridique et toute forme de traitement forcé étaient contraires à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰⁷. Elle a encouragé le Gouvernement à appuyer la création d'organisations représentant toutes les personnes handicapées, y compris celles présentant une déficience intellectuelle, un trouble du développement, un handicap psychosocial et des déficiences multiples¹⁰⁸.

61. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la France d'assurer des conditions de vie dignes et de préserver l'intégrité physique et psychique des personnes handicapées placées en institution¹⁰⁹.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les cas de mauvais traitements d'enfants handicapés dans les institutions et par le fait que ces établissements ne faisaient pas suffisamment l'objet d'une surveillance indépendante¹¹⁰, ainsi que par la persistance de la discrimination à l'égard des enfants souffrant de handicaps multiples en termes d'accès à l'éducation au sein des établissements scolaires et dans le cadre de la formation professionnelle¹¹¹. Afin de garantir le droit à l'éducation inclusive, en particulier des enfants autistes, la Rapporteuse spéciale sur le droit des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont encouragé fortement la désinstitutionalisation et la création d'alternatives au placement institutionnel. Ils ont indiqué qu'il fallait dépasser le modèle médico-social de prise en charge et s'engager dans un modèle des droits de l'homme reposant sur la non-discrimination, l'inclusion et la participation¹¹².

63. Le Comité des droits de l'enfant a jugé inquiétant que les familles aient de grandes difficultés à obtenir le soutien nécessaire auquel elles ont droit¹¹³, et du fait que, malgré la mise en œuvre de trois Plans autisme successifs, les enfants autistes continuaient d'être couramment victimes de violations de leurs droits¹¹⁴.

4. Minorités et peuples autochtones¹¹⁵

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la France d'envisager de revoir sa position sur la non-reconnaissance des peuples autochtones des collectivités d'outre-mer, et de veiller à conduire des politiques mieux ciblées et adaptées aux besoins et à la situation spécifique de ces populations, notamment les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine¹¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la France devrait réexaminer sa position concernant la reconnaissance officielle des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques¹¹⁷.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la France de promouvoir le droit des personnes appartenant à des groupes linguistiques régionaux ou minoritaires et, dans les DROM-COM, des peuples autochtones, de pratiquer leur propre langue dans les régions où les langues régionales sont traditionnellement parlées¹¹⁸.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁹

66. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la réforme du droit d'asile avait introduit entre autres le caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile. D'autres avancées de la loi étaient à saluer : le renforcement des garanties procédurales lors de l'entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'introduction de la notion de vulnérabilité, la codification de l'apatridie, ainsi que la clarification de la procédure de réunification familiale, même si en pratique des difficultés demeuraient en matière d'accès aux postes consulaires, de preuve du lien de famille, ou encore la difficulté de détenir un titre de voyage¹²⁰. Le HCR a recommandé au Gouvernement français de créer des centres de premier accueil humanitaire sur les routes migratoires au sein du territoire français aux fins d'une mise à l'abri immédiate et d'orientation des nouveaux arrivants selon leur besoin de protection¹²¹.

67. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la France de prendre les mesures nécessaires pour garantir un droit égal à un recours suspensif effectif pour tous les demandeurs d'asile et immigrants, notamment en garantissant l'accès à un interprète professionnel et à une assistance juridique dans les centres de rétention administrative et en zone d'attente en métropole et en outre-mer¹²².

68. Le HCR a indiqué qu'au 31 décembre 2016, quelque 228 427 personnes (hors mineurs) étaient placées sous la protection de l'OFPRA : 86,1 % d'entre elles l'étaient sous le statut de réfugié, 13,3 % l'étaient au titre de la protection subsidiaire et 0,6 % l'étaient en qualité d'apatrides¹²³.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la France pourrait rencontrer des difficultés pour gérer un afflux de réfugiés et leur fournir un logement décent, comme le montraient les conditions sanitaires et de logement précaires, le manque d'accès garanti à la nourriture, à l'eau potable, à

l'assainissement, aux soins de santé, au soutien psychologique et au conseil juridique, et les niveaux élevés d'exposition à la violence et à l'exploitation, en particulier pour les femmes et les filles, à Calais¹²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations similaires¹²⁵. Des experts des droits de l'homme des Nations Unies ont exhorté la France à élaborer des mesures à long terme pour assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les migrants à Calais et dans d'autres zones situées le long de la côte septentrionale de la France¹²⁶.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des efforts déployés par la France pour intégrer les femmes et les filles migrantes ainsi que les femmes issues de l'immigration dans toutes les sphères de la société française. Il a recommandé de prendre en compte la situation particulière des femmes migrantes et des femmes issues de l'immigration dans toutes les politiques publiques¹²⁷. Le HCR a recommandé au Gouvernement français de mieux prendre en compte les situations de vulnérabilité pour adapter les conditions d'accueil aux demandeurs d'asile aux besoins spécifiques, y compris les situations de violences liées au genre¹²⁸.

71. Le HCR a noté que dans les territoires d'outre-mer, l'accès aux droits sociaux (aide matérielle, hébergement, santé) était limité alors que les besoins d'assistance aux demandeurs d'asile et réfugiés y étaient cruciaux¹²⁹.

72. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la situation particulièrement préoccupante des étrangers et des demandeurs d'asile à Mayotte, dont beaucoup étaient des mineurs isolés. Il a recommandé à la France de revoir le régime dérogatoire appliqué au département de Mayotte afin d'assurer aux étrangers et demandeurs d'asile les mêmes garanties que celles offertes en métropole¹³⁰, et d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs en zone de transit et dans tous les lieux de rétention administrative en métropole et en outre-mer¹³¹.

73. Le HCR a indiqué que la France avait adopté la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant. Cette loi organisait une meilleure répartition des enfants non accompagnés sur le territoire national et clarifiait le rôle de l'État et des départements en charge d'accueillir les enfants (l'Aide sociale à l'enfance). Pour 2016, le nombre d'enfants non accompagnés et isolés pris en charge par le dispositif de l'Aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire identifiés, évalués mineurs et isolés et effectivement pris en charge dans des centres dédiés, était de 8 054¹³².

74. Le 7 décembre 2016, à propos de la situation dans le camp de migrants à Calais, le Comité des droits de l'enfant a noté que des centaines d'enfants avaient été soumis à des conditions de vie inhumaines, laissés sans abri, nourriture, services médicaux et soutien psychosocial adéquats, et, dans certains cas, exposés à des passeurs et des trafiquants. Les échecs concernant la situation des enfants à Calais avaient mis en évidence les insuffisances d'un système de migration fondé sur des politiques qui n'avaient été ni élaborées ni mises en œuvre en ayant les droits des enfants à l'esprit¹³³.

75. Le HCR a recommandé au Gouvernement français de veiller à ce que, lors des contrôles frontaliers, la situation de particulière vulnérabilité des enfants non accompagnés soit dûment prise en compte et que des garanties existent en matière d'information, de prise en compte de leur intérêt supérieur et d'un éventuel accès à la protection internationale¹³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations similaires¹³⁵.

76. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que des mineurs isolés continuaient d'être maintenus en zone d'attente pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt jours, et que des mineurs accompagnés et leurs parents étaient encore régulièrement placés dans des centres et locaux de rétention administrative¹³⁶.

E. Régions ou territoires spécifiques

77. Concernant la Guyane française, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la France d'envisager la reconnaissance des droits communautaires pour les peuples autochtones, en particulier le droit aux terres ancestrales, détenues et utilisées par ces communautés depuis des temps immémoriaux, ainsi que le droit à leurs ressources¹³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de poursuivre le contrôle sanitaire de l'empoisonnement au mercure des populations autochtones en Guyane française, d'enquêter, de poursuivre en justice et de punir les responsables de ces intoxications, et d'accorder une réparation aux victimes¹³⁸.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de poursuivre les efforts visant à préparer de manière adéquate les populations de Nouvelle-Calédonie, notamment les Kanaks, à la prise d'une décision sur leur autodétermination¹³⁹. Dans sa résolution 71/120, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, et prié la France d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la France d'accroître ses efforts, compte tenu du nouveau statut de Mayotte, visant à ce que les Mahorais jouissent, à égalité avec le reste de la population du pays, de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et de lever les obstacles à leur liberté de circulation¹⁴⁰.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation les taux élevés de pauvreté dans les DROM-COM, notamment à La Réunion, en Guyane française et à Mayotte. Il a recommandé que la France applique une approche fondée sur les droits de l'homme à ses politiques ultramarines contre la pauvreté dans les DROM-COM, et l'a exhortée à s'attaquer à l'extrême pauvreté, notamment à Mayotte, en veillant à ce que les personnes vivant dans l'extrême précarité aient accès aux prestations sociales¹⁴¹.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la France de soutenir les efforts déployés par les autorités coutumières et les organisations de femmes autochtones pour assurer un examen rapide des dispositions discriminatoires relatives au mariage et aux relations familiales, afin qu'elles soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴².

82. Il a relevé avec préoccupation qu'une grande partie de la population autochtone et tribale de Guyane française et la moitié des habitants de Mayotte n'avaient ni acte de naissance, ni papiers d'identité, ce qui les empêchait d'accéder aux services de base¹⁴³. Il a recommandé que la France songe à prolonger le délai de cinq jours envisagé dans le projet de loi n° 3204, en particulier dans le cas des zones reculées, et de simplifier la procédure envisagée en cas de déclaration tardive¹⁴⁴.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupante la situation défavorable de la jouissance du droit à la santé dans les DROM-COM, et en particulier la mortalité infantile et maternelle élevée à Mayotte et en Guyane française¹⁴⁵. Il a exhorté la France à investir davantage de ressources dans les départements les plus défavorisés, afin de niveler le montant de dépenses de santé par habitant¹⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations et des recommandations analogues¹⁴⁷.

84. Préoccupé par les taux élevés de maladies infectieuses évitables, notamment le VIH/sida et la tuberculose¹⁴⁸, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la France de mettre en place des programmes ciblés pour prévenir ces maladies évitables, en particulier en Guyane française et à Mayotte¹⁴⁹.

85. Outre les mesures prévues dans la Stratégie santé outre-mer, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la France à développer les réseaux publics d'approvisionnement en eau et d'assainissement et à en faciliter l'accès à un prix abordable, afin de réduire la prévalence des maladies parasitaires et infectieuses¹⁵⁰.

86. Le Comité des droits de l'enfant a dit qu'il restait préoccupé par les disparités observées dans la mise en œuvre de la Convention dans les départements et territoires d'outre-mer¹⁵¹ et par le manque d'information concernant l'adoption traditionnelle en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dite « circulation des enfants ». Il a recommandé à la France de garantir que le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant soit strictement respecté¹⁵². Il s'est également inquiété de ce que les enfants amérindiens et bushinengue vivant dans les départements et territoires d'outre-mer n'étaient pas systématiquement enregistrés à l'état civil, ce qui les empêchait d'exercer leurs droits¹⁵³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for France will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FRIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.1-120.22, 120.50, 120.136, 120.143 and 120.162.
- ³ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 5.
- ⁴ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 59; CAT/C/FRA/CO/7, para. 41; CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 55; and CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 18.
- ⁵ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 35.
- ⁶ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 18.
- ⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of France, para. 3.
- ⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:3174672.
- ⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.32-120.38, 120.64, 120.68, 120.71, 120.79, 120.84, 120.98-120.101 and 120.132.
- ¹⁰ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 14.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 15 (c).
- ¹² See CRC/C/FRA/CO/5, paras. 11 and 17.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.27, 120.40, 120.43, 120.46, 120.48-120.49, 120.62-120.63, 120.65, 120.67, 120.69-120.70, 120.72-120.78, 120.80-120.83, 120.85, 120.87-120.92, 120.133-120.134, 120.145-120.146, 120.150-120.151 and 120.156.
- ¹⁴ See UNESCO submission, para. 13.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁶ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 12.
- ¹⁷ See CRC/C/FRA/CO/5, paras. 23-24.
- ¹⁸ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 9.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 4.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 8 (b).
- ²¹ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 23.
- ²² See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, paras. 20-21.
- ²³ See CERD/C/FRA/CO/20-21, paras. 7-8.
- ²⁴ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 17. See also CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 5.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.52-120.54 and 120.137.
- ²⁶ See E/C.12/FRA/CO/4, paras. 7-8.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 13.
- ²⁸ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 22.
- ²⁹ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, paras. 36-37.
- ³⁰ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 21. See also A/72/74.
- ³¹ See A/HRC/28/61/Add.1, para. 25.
- ³² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15215&LangID=E.
- ³³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22165&LangID=E.
- ³⁴ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 10.
- ³⁵ See CAT/C/FRA/CO/7, paras. 12-13.
- ³⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15467&LangID=E.
- ³⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16762&LangID=E.
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.41, 120.93-120.97, 120.102-120.103, 120.105-120.112 and 120.116-120.118.
- ³⁹ See CAT/C/FRA/CO/7, para. 9.
- ⁴⁰ See CED/C/FRA/CO/1, para. 29.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 10-11.
- ⁴² See CAT/C/FRA/CO/7, para. 14. See also CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 7.

- ⁴³ Ibid., para. 15.
- ⁴⁴ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 15.
- ⁴⁵ See CAT/C/FRA/CO/7, para. 17 (a).
- ⁴⁶ Ibid., para. 21.
- ⁴⁷ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 17.
- ⁴⁸ See CAT/C/FRA/CO/7, para. 22.
- ⁴⁹ Ibid., para. 25.
- ⁵⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/3, para. 120.104.
- ⁵¹ See CAT/C/FRA/CO/7, para. 39.
- ⁵² See CED/C/FRA/CO/1, para. 31.
- ⁵³ See CAT/C/FRA/CO/7, paras. 11-12.
- ⁵⁴ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 34.
- ⁵⁵ Ibid., para. 13.
- ⁵⁶ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 82.
- ⁵⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:1310:0:0::NO:1310:0:P:1310_COMMENT_ID:3190318:NO.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.23-120.26, 120.28-120.31, 120.51 and 120.135.
- ⁵⁹ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 22.
- ⁶⁰ See UNESCO submission, para. 7.
- ⁶¹ Ibid., para. 21.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.119-120.125.
- ⁶³ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, paras. 26-27.
- ⁶⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:0::NO:13100:P:13100_COMMENT_ID:3190318:NO, paras. 1-2.
- ⁶⁵ Ibid., para. 3.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.130-120.131.
- ⁶⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16966&LangID=E.
- ⁶⁸ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 12.
- ⁶⁹ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 51.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.138, 120.149 and 120.153.
- ⁷¹ See E/C.12/FRA/CO/4, paras. 22-23.
- ⁷² Ibid., para. 23.
- ⁷³ Ibid., para. 28.
- ⁷⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/3, para. 120.148.
- ⁷⁵ See E/C.12/FRA/CO/4, paras. 31-32.
- ⁷⁶ Ibid., para. 30.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.139, 120.147 and 120.154-120.155.
- ⁷⁸ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 35.
- ⁷⁹ Ibid., para. 37 (a).
- ⁸⁰ Ibid., para. 35.
- ⁸¹ Ibid., paras. 38-39.
- ⁸² See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 14.
- ⁸³ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 44.
- ⁸⁴ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, paras. 36-37.
- ⁸⁵ Ibid., paras. 36-37.
- ⁸⁶ See CAT/C/FRA/CO/7, para. 29.
- ⁸⁷ Ibid., para. 30 (c).
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.140-120.142.
- ⁸⁹ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 72.
- ⁹⁰ See UNESCO submission, para. 19.
- ⁹¹ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 71 (b).
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.42-43, 120.56-61 and 120.114-115.
- ⁹³ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 20.
- ⁹⁴ Ibid., para. 25.
- ⁹⁵ Ibid., paras. 18 and 19 (b).
- ⁹⁶ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 9 (c).
- ⁹⁷ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 28.
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.39, 120.44-120.45, 120.113, 120.126-120.129 and 120.165.
- ⁹⁹ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 25.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 44.

- ¹⁰¹ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 16, and CRC/C/FRA/CO/5, para. 45.
¹⁰² See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 16, and CRC/C/FRA/CO/5, para. 46.
¹⁰³ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 46.
¹⁰⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3189989:NO.
¹⁰⁵ See UNESCO submission, para. 19, and p. 7, recommendation 1.
¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.47 and 120.144.
¹⁰⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22252&LangID=E.
¹⁰⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22245&LangID=E.
¹⁰⁹ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 20.
¹¹⁰ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 40.
¹¹¹ *Ibid.*, para. 57.
¹¹² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16443.
¹¹³ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 57 (b).
¹¹⁴ *Ibid.*, para. 59.
¹¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.86 and 120.152.
¹¹⁶ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 11.
¹¹⁷ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 6.
¹¹⁸ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 57.
¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/3, paras. 120.157-120.161 and 120.163-120.164.
¹²⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of France, pp. 2-3.
¹²¹ UNHCR submission, p. 5.
¹²² See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 18.
¹²³ UNHCR submission, p. 1.
¹²⁴ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 10.
¹²⁵ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 18.
¹²⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22240&LangID=E.
¹²⁷ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, paras. 42-43.
¹²⁸ UNHCR submission, p. 5.
¹²⁹ *Ibid.*
¹³⁰ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 19.
¹³¹ *Ibid.*
¹³² UNHCR submission, p. 3.
¹³³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20815&LangID=E.
¹³⁴ UNHCR submission, p. 4.
¹³⁵ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 16.
¹³⁶ See CCPR/C/FRA/CO/5, para. 19.
¹³⁷ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 12 (a).
¹³⁸ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 37.
¹³⁹ See CERD/C/FRA/CO/20-21, para. 13. See also A/72/317, para. 24.
¹⁴⁰ *Ibid.*, para. 14.
¹⁴¹ See E/C.12/FRA/CO/4, paras. 33-34.
¹⁴² See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, para. 49.
¹⁴³ *Ibid.*, para. 30.
¹⁴⁴ *Ibid.*, para. 31.
¹⁴⁵ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 46.
¹⁴⁶ *Ibid.*, para. 47 (a).
¹⁴⁷ See CEDAW/C/FRA/CO/7-8, paras. 36-37.
¹⁴⁸ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 61.
¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 62.
¹⁵⁰ See E/C.12/FRA/CO/4, para. 47 (e).
¹⁵¹ See CRC/C/FRA/CO/5, para. 11.
¹⁵² *Ibid.*, paras. 55-56.
¹⁵³ *Ibid.*, para. 31.